



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/1166  
15 novembre 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 15 NOVEMBRE 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA  
MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Je m'adresse à vous pour vous témoigner la sympathie du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie suite à l'accident au cours duquel un avion des Nations Unies s'est écrasé au Kosovo-Metohija, province autonome qui fait partie intégrante de la République de Serbie.

Les causes de l'accident seront établies au cours de l'enquête, mais je tiens à faire observer que les vols en direction du Kosovo-Metohija sont effectués en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, sont contraires à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999 et, plus précisément, contreviennent aux normes et règles régissant le trafic aérien, dont la République fédérale de Yougoslavie est tenue d'assurer le respect conformément aux accords internationaux en la matière.

Rappelant que la République fédérale de Yougoslavie a demandé à plusieurs reprises que ses droits souverains soient respectés dans tout son espace aérien, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie demande que les forces civiles et de sécurité des Nations Unies au Kosovo-Metohija rendent leurs opérations aériennes conformes aux obligations internationales et aux compétences de la République fédérale de Yougoslavie en matière de trafic aérien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

-----